

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi dix-sept avril, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Stéphanie PETIT, Maire.

Présents : Mme Stéphanie PETIT, M. Christophe CAQUOT, Mme Myriam PILÉ, M. Cyrille ROBERT, Mme Charlotte LIONNE, M. Emmanuel LECLERC, M. Thomas WALTHER, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Isabelle HENNIQUANT, M. Ivan LECUYER, Mme Julie MACAIRE, M. Louis LACAMBRA, M. Eric BATAILLE, Mme Marion LECOSNIER, M. Emmanuel SALIGNAT.

Pouvoirs :

Absents excusés :

Secrétaire : M. Ivan LECUYER.

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2026,**
2. **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 avril 2026,**
3. **Suivi du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, relative au projet d'aménagement des Badelins 2,**
4. **Vote du Compte de Gestion 2025,**
5. **Vote du Compte administratif 2025,**
6. **Affectation des résultats,**
7. **Décisions du Maire,**
8. **Questions écrites des conseillers municipaux,**
9. **Informations diverses.**

2026.34 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2026

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal du 6 mars 2026, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal rédigé par Mme Camélia CHALLOY, secrétaire de séance du conseil du 6 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026 élaboré par Mme Camélia CHALLOY, secrétaire de séance.

2026.35 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal du 9 avril 2026, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal rédigé par M. Christophe CAQUOT, secrétaire de séance du conseil du 9 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 élaboré par M. Christophe CAQUOT, secrétaire de séance.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 6 MARS 2026 RELATIVE AU PROJET "BADELINS 2"

M. CAQUOT informe le Conseil municipal que la commission urbanisme s'est réunie le mardi 14 avril et a décidé de retirer la délibération du 6 mars 2026 relative au projet d'aménagement « Badelins 2 », en raison de son irrégularité. La procédure choisie n'était pas adaptée.

M. SALIGNAT précise que le but était de protéger la commune d'une urbanisation démesurée. Les services de l'état risquent d'imposer des constructions dans les villages disposant d'une gare.

Il rappelle que le projet avait un phasage sur 2028 et 2030.

M. SALIGNAT estime que le dernier point exposé dans la délibération décidant le retrait est diffamatoire. Il informe le Conseil municipal qu'il ne participera pas au vote.

Mme la Maire indique qu'il n'y a aucune accusation à l'encontre de M. SALIGNAT au travers du point évoqué, mais que la loi impose à un élu de ne pas participer au vote lorsqu'il a un intérêt ou indirect au résultat de la délibération. M. CAQUOT signale que lui-même s'abstient de voter sur les sujets école puisque son épouse y travaille.

M. WALTHER précise que le responsable de la TEPAC a été reçu en mairie. Il a fait part qu'il n'avait pas déposé de permis d'aménager, mais qu'il pourrait en déposer un, ce qui serait source de contentieux.

2026.36 / RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 6 MARS 2026 RELATIVE AU PROJET "BADELINS 2"

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants, L. 300-6 et R. 153-15 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants,

Vu le décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2017 du 19 juin 2017 fixant, au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface dans le cadre du dispositif d'étude préalable et de la compensation collective agricole,

Vu la délibération n° CC2602ADS01 du 3 février 2026 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires approuvant le schéma de cohérence territoriale « Sud Yvelines » révisé,

Vu la délibération du 11 février 2026 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gazeran,

Vu la délibération n° 2024.07 du 18 janvier 2024 relative à l'engagement d'une démarche de modification du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2024.36 du 10 juin 2024 prescrivant une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concernant le projet « Badelins 2 »,

Vu l'attestation d'absence d'observation délivrée le 3 juillet 2025, au vu de la défaillance du service d'appui, par le président de la mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France,

Vu la décision n° E25000061/78 du 18 août 2025, par laquelle madame la présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné monsieur Dominique Errard en qualité de commissaire enquêteur et madame Brigitte Morvant en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 16 septembre 2025 et le compte rendu de ladite réunion,

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines en date du 28 octobre 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-154 du 31 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le projet « Badelins 2 »,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la note de la direction départementale des territoires de la préfecture des Yvelines en date du 13 novembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis le 22 janvier 2026 et modifiés le 2 février 2026,

Vu la délibération non formalisée du 6 mars 2026 relative au projet d'aménagement « Badelins 2 », ainsi que le procès-verbal de cette réunion,

Vu la réunion de la commission d'urbanisme du 14 avril 2026,

Vu les observations orales du représentant du propriétaire des parcelles recueillies le 15 avril 2026,

Considérant que par la délibération du 10 juin 2024 susvisée, le conseil municipal a décidé d'engager une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue d'adapter ses dispositions réglementaires à un projet dit « Badelins 2 », lequel porte sur le changement de zonage de parcelles agricoles d'une superficie totale de 9 hectares, propriété d'une personne privée et classées en zone de préservation de l'espace agricole au titre du schéma directeur de la région Île-de-France ; que ce changement de zonage a pour but d'ouvrir lesdites parcelles à l'urbanisation en vue de « *l'octroi d'un permis d'aménager pour un parc résidentiel ainsi que plusieurs équipements publics* » ; qu'au nombre des motifs d'intérêt général invoqués figure la création « à terme », sans que ce terme ne soit précisé, « *de plusieurs équipements publics* », dont le « *déplacement des services techniques municipaux ; [la] création d'un ALSH et/ou d'une crèche ; [le] déplacement de la mairie* » ; que le projet est encore motivé par « *la création de logements sociaux* » ; que la création des équipements publics susmentionnés suppose la cession à la commune, selon un calendrier et des modalités qui ne sont pas davantage précisés, d'une fraction du terrain d'assiette du projet à hauteur de 2,5 hectares ;

Considérant qu'un projet de lotissement, qui n'est pas régi par le livre III de la partie législative du code de l'urbanisme, n'est pas au nombre des opérations d'aménagement qui entrent dans les prévisions des dispositions de l'article L. 300-6 du même code ; qu'en tout état de cause, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, en application de ces dispositions, ne peut être fondée que sur l'intérêt général de l'opération projetée, à l'exclusion, ainsi, de toute opération ayant pour objet un changement de zonage d'une fraction seulement de parcelles privées sur l'assiette desquelles aucun projet d'intérêt communal n'est prévu ; qu'en toute hypothèse, comme l'ont notamment relevé les services de la préfecture, le projet « Badelins 2 » remet en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme, et notamment la trajectoire démographique communale telle que définie par le projet d'aménagement et de développement durable de la commune ; que, par suite, l'évolution du plan local d'urbanisme susmentionnée, qui porte, en dehors de 2,5 hectares réservés aux équipements publics, sur le changement de zonage de parcelles motivé par la création d'un « *parc résidentiel* », n'apparaît pas de nature à être adoptée dans les formes et selon la procédure prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les principes qui régissent l'action des collectivités publiques s'opposent à ce qu'une autorité investie du pouvoir réglementaire s'engage auprès d'un tiers à faire usage, dans un sens déterminé, de ce pouvoir qui lui a été conféré ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur visé ci-dessus, notamment de ses annexes, que le propriétaire des parcelles concernées par le projet n'entend céder les terrains nécessaires à la construction des équipements publics motivant le recours à la procédure de déclaration de projet qu'en contrepartie d'un permis d'aménager, ce qui suppose l'exercice, dans un sens déterminé, du pouvoir réglementaire de la commune afin que cette dernière procède au changement de zonage des parcelles en cause ; que, par suite, les principes qui régissent l'action des collectivités publiques s'opposent à ce que la commune fasse un tel usage conditionné de son pouvoir réglementaire ;

Considérant, premièrement, que la commune de Gazeran est couverte par le schéma de cohérence territoriale « Sud Yvelines », dont la révision, approuvée par la délibération du 3 février 2026 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, porte les capacités d'extensions urbaines de la commune de Gazeran, au titre du potentiel non cartographié au schéma directeur de la région Île-de-France, à 6,8 hectares, après mutualisation de deux hectares du potentiel initial de la commune de Rambouillet et d'un hectare du potentiel initial de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ; que la mutualisation de surfaces ne peut intervenir, en vertu de l'orientation 47 du document d'orientation et d'objectifs de ce schéma qu'après accord des communes

concernées et avis de la conférence des maires ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'il ne ressort pas de la délibération du 3 février 2026 susvisée, portant approbation du schéma de cohérence territoriale, qu'une telle mutualisation ait fait l'objet d'un accord exprès des communes concernées, non plus que de l'avis des organes dont la consultation est requise ; qu'il existe ainsi un doute quant à la régularité de la mutualisation des trois hectares mentionnés ci-dessus ; deuxièmement, qu'en tout état de cause, la capacité d'extension de 6,8 hectares arrêtée par le schéma de cohérence territoriale est inférieure à la superficie de 9 hectares prévue par le projet « Badelins 2 », lequel, au demeurant, n'est pas au nombre des projets recensés par le schéma de cohérence territoriale ; troisièmement, que la circonstance que le schéma de cohérence territoriale mentionne que 13 hectares de la commune de Rambouillet et 3 hectares de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines seraient mutualisables à l'avenir est sans incidence sur la répartition ainsi arrêté, dès lors que toute modification du potentiel d'extension urbaine non cartographiée suppose une modification régulière du schéma de cohérence territoriale ; qu'au total, et par suite, comme l'ont de surcroît relevé les services de la préfecture des Yvelines, l'évolution du plan local d'urbanisme susmentionnée n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale « Sud Yvelines ».

Considérant, que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés soumis à une évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole lorsque leur emprise est située en tout ou partie sur une zone agricole, forestière ou naturelle, et que la surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à un seuil fixé par arrêté préfectoral ou, à défaut, au seuil réglementaire de 5 hectares ; que par arrêté préfectoral du 19 juin 2017, le préfet des Yvelines a fixé ce seuil à 1 hectare ; qu'en tout état de cause, lorsque le projet est constitué de plusieurs travaux, la surface à retenir correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet ; que le projet « Badelins 2 », qui est soumis à une évaluation environnementale systématique, porte sur une superficie d'au moins 7 hectares de terres agricoles que ce projet devait donc faire l'objet d'une étude préalable agricole, comme l'a relevé la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; que, par suite, à défaut d'une telle étude, la délibération du 6 mars 2026 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant que lorsque l'importance ou la nature du projet rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que ce dernier, au vu de l'ampleur du projet, a décidé de tenir une réunion d'information le 13 octobre 2025, réunion refusée par le maire par courriel du 22 septembre 2025 aux motifs qu'une réunion publique avait été organisée le 28 mars 2025 au cours de laquelle « *le sujet Badelins 2 [aurait] occupé la moitié de la durée de la séance* » ; que, ces motifs étant entachés d'erreur de fait dès lors que la réunion du 28 mars 2025 n'a porté que de façon résiduelle sur le projet « Badelins 2 », l'information du public a ainsi été insuffisante ; que, par suite, la délibération du 6 mars 2026 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances du dossier soumis à l'enquête publique sont susceptibles vicier la procédure si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que le dossier d'enquête publique relatif au projet « Badelins 2 » ne contient pas l'exposé de solutions de substitution raisonnables ; qu'en particulier, s'agissant de la nouvelle mairie projetée, aucun élément, et notamment pas d'éventuels dysfonctionnements, ne permet de justifier la nécessité de procéder à la construction d'un nouveau bâtiment, alors que les possibilités d'amélioration des locaux actuels ne sont pas davantage éprouvées ; que, s'agissant des ateliers municipaux, le dossier d'enquête publique ne présente pas davantage les difficultés qui seraient rencontrées par ces services et qui excluraient qu'ils soient transférés sur d'autres terrains propriétés de la commune, laquelle dispose à cette fin d'au moins 1,5 hectares ; qu'il en va de même des équipements de loisirs et de garderie, alors que le projet envisagé conduirait à les éloigner de l'école avec laquelle ils sont pourtant appelés à former un même ensemble fonctionnel ; que ces inexactitudes, omissions ou insuffisances ont nui à l'information complète de la population et ont exercé une influence sur le sens de la délibération du 6 mars 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité doit tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; qu'il ressort des pièces du dossier d'enquête publique que la mission régionale de l'autorité environnementale n'a pu se prononcer sur le fond du projet, que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines a attiré l'attention de la commune sur la nécessité de

procéder à une étude préalable agricole, et que la direction départementale des territoires de la préfecture des Yvelines a relevé l'incompatibilité du projet au regard des droits d'extension urbaine prévu par le schéma de cohérence territoriale « Sud Yvelines » ainsi que « *la fragilité juridique* » présenté par le recours à la procédure de déclaration de projet en lieu et place d'une procédure de révision ; qu'il ressort encore du rapport du commissaire enquêteur que 101 observations du public ont été déposées, lesquelles font très majoritairement part de leur opposition au projet ; que ces avis et observations devaient être pris en compte.

Considérant que tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, droit qui implique l'obligation pour le maire de communiquer en temps utile les pièces nécessaires pour que la délibération puisse intervenir en connaissance de cause, cette obligation de communication s'étendant aux projets de délibération ainsi qu'à tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité des projets ; que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune et qu'aucune disposition du règlement intérieur du conseil municipal ne peut faire obstacle à ce droit, notamment pas les dispositions organisant le renvoi des questions aux commissions permanentes ou celles encadrant le délai de dépôt des questions écrites ; que les conseillers municipaux ont été informés des modalités du projet « Badelins 2 » en même temps que le public, à la date de publication du dossier soumis à enquête publique, de sorte que les délibérations préparatoires des 18 janvier et 10 juin 2024 ont été adoptées sans information de l'organe délibérant de la commune ; que la délibération du 6 mars 2026 relative à l'approbation du projet n'a fait l'objet d'aucune formalisation et n'a pu, par construction, être soumise au conseil municipal, ni antérieurement à la séance du 6 mars 2026 ni au cours de cette séance ; qu'il ressort du procès-verbal de cette séance que les débats ont été écourtés de façon abusive et que les conseillers municipaux n'ont pu exercer pleinement leur droit de parole et d'observations ; que, par suite, le vote qui s'est tenu le 6 mars 2026 est intervenu dans des conditions irrégulières ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil municipal directement ou indirectement intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, et qui a été susceptible d'exercer une influence sur le sens desdites délibérations, cette influence s'appréciant tant au regard de la délibération finale que des délibérations préparatoires antérieures ; que les délibérations du 18 janvier et du 10 juin 2024 susvisées, à l'origine du projet « Badelins 2 », ont été adoptées, s'agissant de la première, à la suite d'un départage rendu nécessaire en raison de l'égalité des voix et, s'agissant de la seconde, à une voix de majorité ; que l'influence d'un ou plusieurs membres du conseil municipal sur le sens de ces délibérations auxquelles ces membres pourraient être intéressés fait peser sur la délibération du 6 mars 2026 un risque sérieux d'illégalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. SALIGNAT ne participe pas au vote) :

RETIRE la délibération non formalisée du 6 mars 2026 relative au projet d'aménagement « Badelins 2 » ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la délibération du 10 juin 2024.

2026.37 / VOTE DU COMPTE DE GESTION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L 2343-1 et 2, R 241-1 à R 241-3,

Considérant que le compte de gestion établi par le Trésorier Principal de Rambouillet, Comptable de la Commune, est conforme au compte administratif de la Commune voté ce jour,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :

Adopte le compte de gestion du Trésorier Principal, pour l'exercice 2025, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif 2025.

Section de fonctionnement

	Total budgété	Réalisations annuelles
DEPENSES	2 697 060.20	1 723 588.16
RECETTES	1 714 721.00	1 824 112.02
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2024	982 339.20	982 339.20
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2025		1 082 863.06

Section d'investissement

	Total budgété	Réalisations annuelles
DEPENSES	2 368 922.02	686 271.56
RECETTES	1 300 965.59	493 778.84
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2024	1 067 956.43	1 067 956.43
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2025		875 463.71

2026.38 / VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme BERNIER-DUPUY, à l'unanimité, Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par M. SALIGNAT, ancien Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		982 339.20		1 067 956.43		2 050 295.63
Opérations de l'exercice	1 723 588.16	1 824 112.02	686 271.56	493 778.84	2 409 859.72	2 317 890.86
TOTAUX	1 723 588.16	2 806 451.22	686 271.56	1 561 735.27	2 409 859.72	4 368 186.49
Résultats de clôture		1 082 863.06		875 463.71		1 958 326.77
Restes à réaliser			1 534 855.54	721 049.56	1 534 855.54	721 049.56
TOTAUX CUMULES		2 806 451.22	2 221 127.10	2 282 784.83	3 944 715.26	5 089 236.05
RESULTATS DEFINITIFS	1 723 588.16	1 082 863.06		61 657.73		1 144 520.79

2 – Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3 – Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4 – Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2026.39 / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025. BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme BERNIER-DUPUY, à l'unanimité,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par M. SALIGNAT, ancien Maire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	1 082 863.06
Résultat de l'exercice (A) : Recettes – Dépenses (1 824 112.02 – 1 723 588.16)	100 523.86
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	982 339.20
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	875 463.71
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes – Dépenses (493 778.84 – 686 271.56)	-192 492.72
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	1 067 956.43
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) :	-813 805.98
Recettes – Dépenses (786 203.16 – 1 336 704.87)	
Excédent de financement de la section d'investissement (F+ G)	61 657.73

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	
Affectation complémentaire « en réserves » (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	1 082 863.06
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	

DECISIONS DU MAIRE

Aucune décision du maire.

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Aucune question écrite des conseillers municipaux.

INFORMATIONS DIVERSES

M. BATAILLE souhaite connaître les modalités pour les questions écrites des conseillers municipaux. Mme la Maire répond qu'elles doivent être adressées en mairie trois jours avant la réunion. Le règlement intérieur sera adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Mme PILÉ informe le Conseil municipal qu'elle a passé une partie de l'après-midi avec le prestataire du logiciel qui gère les accès à la salle des fêtes. Les badges ont été désactivés au 2 avril, les associations sont bloquées pour accéder à la salle des fêtes. La mise à jour ne peut se faire que dans la réserve de la salle des fêtes.

M. ROBERT informe le Conseil municipal que les trous ont été rebouchés route du Bray. Le responsable de la CART lui a précisé que les travaux sont à la charge de la CART, mais la sécurisation à la charge de la commune. Il précise que des haies de charmilles, de propriétaires route du Bray, sont dans les câbles électriques. M. BATAILLE, qui est concerné, assure que sa haie sera coupée.

M. CAQUOT informe le Conseil municipal qu'il a pris contact avec le responsable de la société qui gère la maintenance des ordinateurs, pour la création des boîtes mails en « mairie-gazeran.fr ». Il a récupéré la liste des adresses existantes et doit faire le tri car certaines ne sont pas utilisées.

Mme la Maire rappelle que lors de la campagne électorale il a été indiqué qu'à la fin des réunions du conseil municipal, il y aurait un temps d'échange. Mme la Maire précise que ce point doit être indiqué dans le règlement intérieur du conseil municipal et que celui-ci doit être approuvé avant le 28 septembre 2026.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.

La Maire
Stéphanie PETIT

Le secrétaire de séance
Ivan LECUYER